



Assemblée générale

Distr. générale
3 octobre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 47 de l'ordre du jour

**Pratiques et activités d'implantation israéliennes
affectant les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport, établi en application de la résolution [76/82](#) de l'Assemblée générale, fait le point sur les activités de peuplement israéliennes menées du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022 dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



I. Introduction

1. Soumis en application de la résolution 76/82 de l'Assemblée générale, le présent rapport fait le point sur l'application de cette résolution du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022. Il tire fondement des activités de suivi et de collecte d'informations menées directement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé, et d'informations émanant de sources gouvernementales, d'autres entités des Nations Unies ainsi que d'organisations non gouvernementales. Il doit être lu en parallèle avec les récents rapports connexes du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme soumis à l'Assemblée et au Conseil des droits de l'homme¹.

2. Le présent rapport contient un récapitulatif de la progression des colonies de peuplement et de son impact sur les droits humains du peuple palestinien. La section IV présente en particulier l'accélération de la construction d'avant-postes agricoles, qui s'accompagnent d'une forte violence de la part des colons, ce qui aggrave le climat coercitif et force les familles d'éleveurs palestiniens à quitter leurs logements dans ce qui pourrait être constitutif de déplacements forcés. La section IV rend également compte de l'évolution des activités de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé.

II. Contexte juridique

3. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont simultanément applicables dans le Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, d'où notamment l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève), par laquelle Israël, Puissance occupante, est lié. On trouvera une analyse détaillée des textes juridiques applicables dans les précédents rapports du Secrétaire général².

III. Activités relatives aux colonies

A. Expansion

Désignation des terres, planification et appels d'offres

4. Les projets de construction de colonies se sont accélérés, les autorités israéliennes ayant proposé ou approuvé la construction de près de 9 200 logements en Cisjordanie occupée (7 200 dans la zone C et 2 000 à Jérusalem-Est), contre 6 800 logements au cours de la période précédente. Au 31 mai 2022, 1 900 des projets prévus dans la zone C en étaient à la dernière étape de la procédure d'approbation.

5. Les autorités israéliennes ont lancé des appels d'offres pour la construction de 1 400 logements dans les colonies de la zone C et de 400 logements à Jérusalem-Est, contre 1 900 et 200, respectivement, durant la période précédente. Il ressort des chiffres officiels concernant la construction de nouvelles colonies dans la zone C que le nombre de mises en chantier a augmenté par rapport à la période précédente, étant passé de 1 506 à 2 396 logements. Fait inhabituel, le 28 octobre et le 1^{er} novembre, les autorités israéliennes ont proposé la construction de quelque 6 000 logements

¹ A/HRC/49/85, A/76/336 et A/HRC/49/25.

² A/HRC/34/38 et A/HRC/34/39.

destinés à des Palestiniens dans le quartier d'Issaouiyé, dans Jérusalem-Est occupée, et d'environ 1 300 logements destinés à des Palestiniens dans la zone C.

6. Les propositions d'implantations se sont poursuivies, ayant pour effet de consolider un anneau de colonies entourant Jérusalem-Est. Les 4 et 18 octobre et le 8 novembre, l'Administration civile israélienne a tenu des discussions sur les objections soulevées à l'égard de deux plans d'implantation de logements, pour un total de près de 3 500 logements, dans la zone stratégique E1, immédiatement à l'est de Jérusalem-Est. Le 5 janvier, les autorités israéliennes ont lancé des appels d'offres pour environ 300 logements dans le quartier de Talpiot-Est, à Jérusalem-Est. Les 10 et 24 janvier, le Comité de planification du district de Jérusalem a proposé des projets consistant à construire environ 800 et 400 logements, respectivement, dans la colonie de Gillo à Jérusalem-Est. Le 17 janvier, le même Comité a proposé un projet de construction d'environ 1 200 logements à proximité de Ramat Rachel – dont un bon nombre sont destinés à être construits à Jérusalem-Est³. S'ils sont approuvés, ces projets isoleront davantage Jérusalem-Est occupée du reste de la Cisjordanie, rompront le lien entre le sud et le nord de la Cisjordanie et saperont gravement toute possibilité d'un État palestinien viable et contigu.

7. Les colons ont établi 16 nouveaux avant-postes, dont 11 existaient encore au 31 mai 2022⁴. Ces avant-postes, interdits par la loi israélienne, sont parfois reconstruits après avoir été démolis⁵. En février 2022, après un lever topographique officiel, le procureur général d'Israël a permis aux autorités de déclarer « terres domaniales » des terrains situés autour de l'avant-poste Evyatar et a autorisé l'application de procédures de planification accélérée pour implanter y une colonie⁶. Au 31 mai 2022, le site était toujours contrôlé par les forces de sécurité israéliennes.

8. Pendant ce temps, les Palestiniens ne peuvent toujours pas accéder à leurs terres autour de l'avant-poste Homesh, évacué en 2005 et désormais zone militaire fermée, alors que les forces de sécurité israéliennes ne parviennent pas à faire appliquer l'interdiction faite aux colons d'accéder au site, et qu'elles ont même assuré la sécurité lors d'importantes marches de colons été organisées vers ce lieu le 23 décembre et le 16 janvier⁷. Les incidents avec des Palestiniens en marge de ces marches ont été fréquents, des Palestiniens étant blessés en grand nombre. Le 19 avril, par exemple, des restrictions de circulation imposées aux Palestiniens en raison d'un rassemblement de colons ont donné lieu à des affrontements entre Palestiniens et forces de sécurité israéliennes. Le 30 mai, le Gouvernement a reconnu devant la Haute Cour de justice que l'avant-poste Homesh était illégal et qu'il devait être évacué, mais il n'a fixé aucun calendrier à ces fins, en demandant à la Cour de ne pas intervenir⁸.

9. Dans une décision du 28 février relative à un terrain détenu par un particulier palestinien à Hébron et initialement réquisitionné par les forces de sécurité israéliennes mais désormais voué à devenir une nouvelle colonie juive, la Haute Cour de justice a fait observer que « la présence civile juive fait partie intégrante de la

³ Voir https://unsc.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_22_march_2022_2334.pdf.

⁴ Peace Now, archive.

⁵ Hagar Shezaf « A huge security force evacuated two West Bank outposts. Settlers began rebuilding them the next day », *Haaretz*, 25 mars 2022.

⁶ A/HRC/49/85, par. 42 et Hagar Shezaf, Jonathan Lis et Jack Khoury, « In last days in office, Israel's Attorney General okayed settlement at illegal outpost », *Haaretz*, 2 février 2022.

⁷ David Israel, « 1,200 Yeshiva students bypass army blockade to celebrate Seder Tu B'Shvat in Homesh », *Jewish Press*, 17 janvier 2022; et Hagar Shezaf, « Footage Casts Doubt on Israel's Claim to Enforce Ban on Evacuated Outpost », *Haaretz*, 2 juin 2022.

⁸ Voir <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts/19/210/028/v54&fileName=19028210.V54&type=4> (en hébreu).

doctrine de sécurité régionale des Forces de défense israéliennes dans la zone »⁹. Cet arrêt risque de se traduire par d'autres expropriations de terres palestiniennes privées aux fins de l'expansion des colonies sous prétexte de sécurité – ce qui est proscrit en droit international.

10. L'établissement et l'expansion de colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, n'ont aucun fondement juridique et constituent une atteinte flagrante au droit international¹⁰. Elles reviennent en particulier pour Israël à transférer sa population dans le Territoire palestinien occupé, ce qu'interdit le droit international humanitaire¹¹.

B. Consolidation de colonies, y compris régularisation d'avant-postes

11. Le processus de règlement des titres fonciers – au cours duquel les revendications concernant la propriété foncière sont examinées et définitivement enregistrées dans le cadastre d'État – a commencé à Jérusalem-Est en 2018, après la suspension des efforts jordaniens suite à l'occupation en 1967¹². La procédure israélienne de règlement des titres fonciers est largement favorisée dans les zones où l'État et/ou les colons ont un intérêt particulier et ont vraisemblablement les moyens de prouver leurs droits de propriété foncière dans le cadre des procédures¹³. En outre, le processus favoriserait les revendications d'organismes d'État, notamment le Conservateur des biens des absents, ce qui pourrait avoir pour effet de menacer les droits de propriété d'habitants de Jérusalem-Est¹⁴. Des craintes ont été exprimées quant à l'utilisation de cette procédure pour poursuivre la prise de contrôle de terres à Jérusalem-Est et en Cisjordanie¹⁵.

12. De même, des préoccupations ont été formulées quant au fait que la mise en œuvre de la procédure de règlement des titres n'est pas transparente et qu'elle est conduite à l'insu des résidents et des conseils communautaires palestiniens concernés, ce qui a pour effet concret de priver les Palestiniens de toute possibilité de déposer des recours¹⁶. Le 30 juin 2021, la Haute cour de justice israélienne a rejeté pour des motifs similaires une pétition déposée contre l'achèvement du processus de règlement dans le quartier de Oum Haroun, à Jérusalem-Est¹⁷.

13. Le Gouvernement israélien continue de consolider les blocs de colonies avec des réseaux de routes de contournement et avec le mur. La voie rapide souterraine de Qalandiya, dont les travaux de construction ont commencé, raccourcira le trajet entre

⁹ Voir <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts/19/520/084/f15&fileName=19084520.F15&type=4> (en hébreu).

¹⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, Rapports 2004 de la CIJ, p. 136 ; voir également les résolutions 465 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité, les résolutions 71/97 et 72/86 de l'Assemblée générale et la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme.

¹¹ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève), art. 49 (6).

¹² A/76/336, par. 13 et A/HRC/49/85 par. 11.

¹³ Ir Amim, « Settlement of land title in East Jerusalem: a means of dispossessing Palestinians from their lands and homes », mars 2022.

¹⁴ Noa Dagoni, *Rapport de suivi de la mise en œuvre de la décision gouvernementale 3790 concernant l'investissement à Jérusalem-Est*. Rapport trimestriel n° 2 pour 2021. Enregistrement des titres fonciers. Ir Amin.

¹⁵ Ir Amim, « KKL-JNF and Israeli authorities are misusing land registration procedures to advance land takeover processes of an alarming magnitude. » 17 août 2021.

¹⁶ Ir Amim, « Settlement of land title in East Jerusalem: a means of dispossessing Palestinians from their lands and homes », mars 2022.

¹⁷ <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts\21\960\029\06&fileName=21029960.E06&type=4> (en hébreu).

Israël et certaines colonies implantées loin dans l'intérieur de la Cisjordanie¹⁸. Des terres privées palestiniennes risquent d'être saisies pour y construire la voie rapide¹⁹. Le 22 mai, les autorités israéliennes ont publié un ordre d'expropriation portant sur 55 dounoums de terres appartenant à des Palestiniens dans le village de Tour, à l'est de Jérusalem, en vue de la construction du « périphérique Est »²⁰. Cette route, que les Palestiniens de Cisjordanie ne pourront apparemment pas emprunter sans permis, devrait accélérer le développement de nouvelles colonies en Cisjordanie²¹. D'autre part, le Gouvernement planifierait le prolongement de la route 55 sur des terres appartenant à des Palestiniens près de Qalqiliya, et son accès pourrait être refusé aux véhicules palestiniens²². En vertu du droit international humanitaire, les propriétés privées doivent être respectées et ne peuvent pas être confisquées, à moins que leur confiscation ne soit exigée par d'impérieuses nécessités militaires²³. En tant que Puissance occupante, Israël doit s'abstenir d'introduire des modifications irréversibles, surtout si elles portent préjudice aux droits et prérogatives de la population occupée. Dans le même temps, des atteintes arbitraires continuent d'être portées aux droits des Palestiniens à la liberté de mouvement et à leur accès aux services et aux moyens de subsistance, y compris du fait de restrictions discriminatoires d'accès à des routes importantes, imposées sur le fondement de la sécurité des colons²⁴.

14. Le 12 avril, les autorités israéliennes ont déclaré « réserve naturelle » environ 22 000 dounoums de terres au sud de Jéricho²⁵, dont 6 000 dounoums de terres privées appartenant à des Palestiniens²⁶. En conséquence, les propriétaires ne peuvent plus cultiver leurs terres sans l'approbation préalable d'un responsable israélien de la réserve naturelle. Au 31 mai, Israël avait déclaré 48 réserves naturelles d'une superficie totale de quelque 38 500 hectares (soit environ 7 % de la Cisjordanie et 12 % de la zone C)²⁷.

15. Le 15 mai, la Haute Cour de justice a confirmé le plan controversé du Gouvernement visant à construire un téléphérique reliant Jérusalem-Ouest au centre d'une organisation de colons près d'une ancienne porte de la ville, des résidents palestiniens de Silwan faisant face au risque de démolition de leurs logements et

¹⁸ Peace now. « Works began on paving the Qalandiya underpass » 16 août 2021. Disponible à l'adresse suivante (en anglais) : <https://peacenow.org.il/en/works-begun-on-paving-the-qalandiya-underpass>.

¹⁹ Ir Amim, « Civil administration advances huge road construction plans, pushing forward the de-facto annexation of Greater Jerusalem, including its fourth settlement bloc. »

²⁰ <https://www.gov.il/BlobFolder/reports/t122122/he/%D7%A6%D7%95%20%D7%94%D7%A4%D7%A7%D7%A2%D7%94%20%D7%A2%D7%99%D7%91%D7%A8%D7%99%D7%AA%200122.pdf> (en hébreu).

²¹ Peace now, « Confiscation order for the Eastern Ring Road was issued » 14 juin 2022, disponible à l'adresse suivante (en anglais) : <https://peacenow.org.il/en/confiscation-order-for-the-eastern-ring-road-was-issued>.

²² Hagar Shezaf, « Highways to annexation: across the West Bank, Israel is bulldozing a bright future for Jewish settlers », *Haaretz*, 11 décembre, 2020.

²³ Règlement annexé à la IV^e Convention de La Haye de 1907 (Règlement de La Haye), arts. 43, 46 et 55 ; IV^e Convention de Genève, art. 47 ; et Comité international de la Croix-Rouge (CICR) « Règle 51 : La propriété publique et la propriété privée en territoire occupé », base de données sur le droit international humanitaire coutumier. Disponible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1>.

²⁴ « Settlers for Apartheid: settlers prevented the opening of a road to Palestinians », 13 avril 2022. Disponible à l'adresse suivante : <https://peacenow.org.il/en/keidar-road>.

²⁵ Voir <https://www.gov.il/he/departments/publications/reports/og363> (en hébreu).

²⁶ Peace Now « The Minister of Defense approved the declaration of the largest nature reserve in 25 years in the West Bank », 25 mai 2022.

²⁷ [S/2022/504](#), par. 5.

d'expulsion²⁸. En outre, des organisations de colons ont continué de consolider leurs biens à Jérusalem-Est lorsque le 27 mars, accompagnés de la police israélienne, ils ont pris le contrôle d'une partie d'un bâtiment du Patriarcat orthodoxe grec dans la vieille ville²⁹, ainsi que de plusieurs autres biens à Silwan les 2 et 15 juillet puis le 6 octobre³⁰.

16. La mise en œuvre de quatre plans de régularisation rétroactive d'avant-postes s'est poursuivie³¹. D'autres mesures manifestement destinées à consolider les colonies et à « légaliser » des avant-postes ont été prises : le Ministère de la défense aurait mobilisé le Fonds national juif pour acheter des centaines de dounoums de terres privées palestiniennes en Cisjordanie³². Un haut responsable israélien a annoncé le 24 octobre que le nouveau programme de logement locatif à long terme du Gouvernement engloberait les logements situés dans les colonies, étendant ainsi le droit national israélien à la Cisjordanie³³. Le 12 avril, le Bureau du Procureur général a donné son approbation légale préalable à la connexion au réseau électrique israélien d'avant-postes construits sur des terres domaniales en Cisjordanie. Certes, cette décision aura pour effet de fournir de l'électricité à certaines communautés palestiniennes dans la zone C, mais elle constitue une étape vers la régularisation de dizaines d'avant-postes³⁴. En outre, les avant-postes sont illégaux en vertu du droit national israélien³⁵.

C. Démolitions, expulsions et risque de déplacements forcés

17. Les autorités israéliennes ont démolit ou confisqué 871 structures appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, en expulsant 1 140 Palestiniens (271 hommes, 275 femmes et 594 enfants)³⁶. Des Palestiniens de Jérusalem-Est ont été forcés en nombre croissant de démolir leurs propres biens (118 structures contre 74 durant la période précédente) afin d'éviter de devoir verser le montant des frais de démolition aux autorités israéliennes³⁷.

18. Les données que l'Administration civile israélienne a rendues publiques en décembre ont montré que moins de 1 % des permis de construire palestiniens (24 sur

²⁸ Jerusalem Legal Aid and Human Rights Centre, « The cable car: another instrument for colonial control in the Old City », disponible à l'adresse suivante (en anglais) :

<https://www.jlac.ps/details.php?id=u72v7ka2360yjidx4vf8r>.

²⁹ S/2022/504, par. 3.

³⁰ Voir Peace Now, « Settlers took over another house in Wadi Hilweh Silwan » 2 juillet 2021.

Disponible à l'adresse suivante (en anglais) : <https://peacenow.org.il/en/settlers-took-over-another-house-in-wadi-hilweh-silwan> ; « Details ... Leaking a property to Elad settlement association in Wadi Hilweh neighborhood in Silwan », 15 juillet 2022. Disponible à l'adresse suivante (en anglais) : <https://www.silwanic.net/index.php/article/news/78335> ; et Al Jazeera « Israeli settlers take over home in Jerusalem's Silwan », 7 octobre 2021. Disponible à l'adresse suivante (en anglais) : <https://www.aljazeera.com/news/2021/10/7/settlers-take-over-home-in-jerusalems-silwan>.

³¹ Peace Now, archive.

³² Hagar Shezaf, « Israel recruited the Jewish National Fund to secretly buy Palestinian land for settlers », *Haaretz*, 15 juillet 2021.

³³ Hezki Baruch, « Judea and Samaria to be included in government's affordable rent project », *Israel National News*, 24 octobre 2021.

³⁴ Netael Bandel, Hagar Shezaf et Jonathan Lis, « Israel okays connecting illegal West Bank outposts to Israel », *Haaretz*, 12 avril 2022.

³⁵ Voir <https://embassies.gov.il/MFA/AboutIsrael/state/Law/Pages/Summary%20of%20Opinion%20Concerning%20Unauthorized%20Outposts%20-%20Talya%20Sason%20Adv.aspx>.

³⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, archive.

³⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, archive.

2 550) ont été approuvés entre 2016 et 2020³⁸. En 2019-2020, le taux d'approbation des demandes émanant de Palestiniens était encore plus faible (0,65 %), tandis que les ordres de démolition de structures appartenant à des Palestiniens dans la zone C a atteint son nombre le plus élevé en cinq ans (797)³⁹.

19. Le 4 mai, la Haute Cour de justice a rejeté une pétition contre des ordres d'expulsion adressés à des résidents palestiniens de 12 communautés d'éleveurs dans la zone de tir 918 désignée par les Israéliens à Massafer Yatta⁴⁰. La pétition avait initialement été déposée en 2012⁴¹. Le jugement de la Haute Cour est incompatible avec le droit international, en particulier du fait de l'interprétation stricte qui y est faite de la notion de déplacement forcé pour qu'elle ne concerne que les transferts de masse, et parce qu'il fait primer le droit militaire israélien sur les obligations découlant du droit international⁴². Les forces de sécurité israéliennes étant désormais autorisées à faire appliquer les ordres d'expulsion et à utiliser le site aux fins d'un entraînement militaire actif, 1 144 résidents (282 hommes, 293 femmes, 299 garçons et 270 filles) sont désormais exposés au risque imminent d'expulsion et de déplacement forcé⁴³. Le 11 mai, des démolitions dans les localités de Khirbet al-Fakhiet et de Markaz ont entraîné le déplacement forcé de 49 personnes (20 hommes et 29 femmes), dont 24 enfants, tandis que l'exécution de mesures visant à évacuer les lieux s'est poursuivie⁴⁴. Israël, Puissance occupante, doit mettre fin aux expulsions et au déplacement forcé éventuel de familles palestiniennes depuis leur lieu de résidence à Massafer Yatta, conformément à ses obligations au titre du droit international⁴⁵.

20. Les démolitions se sont également poursuivies à Homsa el-Bqaïaa (dans la zone désignée zone de tir israélienne 903) en juillet et en décembre. Le 7 juillet, les autorités israéliennes ont démoli ou confisqué 30 structures pour absence de permis, dont 16 logements, entraînant l'expulsion de 42 personnes (20 hommes, 22 femmes) dont 24 enfants. Le 15 juillet, l'une des familles a été à nouveau expulsée suite à la confiscation de sa structure financée par des donateurs. D'autres confiscations de tentes et de matériel de clôture ont eu lieu le 5 décembre. Ces incidents font suite à une vague de précédentes démolitions entamées en novembre 2020 et se sont intensifiées avec cinq cycles de démolitions en février 2021⁴⁶. Les 42 personnes dont les logements ont été démolis en juillet 2021 se sont installées immédiatement à l'extérieur de la zone de tir et y demeurent, ce qui laisse craindre qu'elles aient été victimes d'un déplacement forcé⁴⁷.

21. Le climat coercitif s'est dégradé à Ibbziq (Toubas, zone de tir israélienne 901). Deux cycles de démolitions ont eu lieu les 4 et 31 août, entraînant le déplacement de 27 personnes (13 hommes et garçons, 14 femmes et filles) dont 19 enfants. En

³⁸ 8 356 permis ont été octroyés pour des logements dans les colonies. Voir Hagar Shezaf, « Israeli demolition orders for Palestinians in West Bank's Area C hit five-year record », *Haaretz*, 7 décembre 2021.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Voir <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts/13/130/004/n89&fileName=13004130.N89&type=2> (en hébreu).

⁴¹ A/76/336, par. 50 et 51.

⁴² A/76/336, par. 55 et 56. Voir également « UN experts alarmed by Israel High Court ruling on Masafer Yatta and risk of imminent forcible transfer of Palestinians », Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, communiqué de presse, 16 mai 2022.

⁴³ A/HRC/49/85, par. 26.

⁴⁴ D'autres démolitions, entraînements militaires et restrictions ont eu lieu après le 1^{er} juin.

⁴⁵ IV^e Convention de Genève, art. 49 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11, et Observation générale n° 7 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les expulsions forcées.

⁴⁶ A/HRC/49/85, par. 29.

⁴⁷ Ibid.

décembre, les résidents auraient été forcés de quitter temporairement leurs domiciles à cinq reprises pendant que des soldats et des chars israéliens conduisaient des exercices à proximité de leurs logements et de leurs champs⁴⁸. Le 28 décembre, l'Administration civile israélienne a démoli trois structures résidentielles et 13 autres structures, entraînant le déplacement de 15 Palestiniens (six hommes et neuf femmes) dont cinq enfants. Les forces de sécurité israéliennes sont revenues avec des chars le 2 janvier et auraient détruit des centaines de dounoums de cultures, de chemins d'accès et de terres agricoles⁴⁹. Le 4 janvier, l'Administration civile israélienne a détruit quatre structures résidentielles et huit abris pour animaux – que les familles avaient reconstruits après leur précédente démolition en décembre. Ces démolitions et expulsions intensifient le climat coercitif qui force les gens à quitter leurs logements, les expose au risque de déplacement forcé et enfreint une série de droits humains, notamment le droit à un logement convenable⁵⁰.

22. La communauté bédouine de Khan el-Ahmar, installée sur des terres visées par le plan stratégique E1 de colonisation, reste exposée au risque de déplacement forcé⁵¹. Le 1^{er} février, le chef de la communauté a indiqué à des fonctionnaires des Nations Unies que l'Administration civile israélienne avait proposé la réinstallation de la communauté sur un site distant de 300 mètres. Il a réaffirmé que la communauté n'accepterait, comme solution alternative à son lieu de résidence actuel, que le retour sur les terres du Néguev qu'elle possédait avant 1948. La Haute Cour de justice israélienne a ordonné aux autorités israéliennes de justifier avant septembre 2022 pourquoi les démolitions approuvées en 2018 n'avaient pas été exécutées⁵², alors que les médias se faisaient l'écho d'un accord possible⁵³. Cet « accord », quel qu'il soit, inciterait à se demander dans quelle mesure le consentement de la communauté concernée serait authentique, étant donné le climat coercitif dans lequel elle vit⁵⁴ et le degré d'application des règles du droit international humanitaire⁵⁵.

Jérusalem-Est

23. Plus de 300 résidents palestiniens d'Oualaja, à la frontière sud de Jérusalem, restent exposés à la menace de démolition de leurs logements, d'expulsion et de possible déplacement forcé. Certes, 38 logements situés dans la partie d'Oualaja relevant de Jérusalem sont temporairement protégés par une décision de la Cour suprême du 30 mars, qui a prorogé une injonction jusqu'au 1^{er} novembre⁵⁶, mais 12 structures échappant au champ de cette injonction sont exposées à un risque imminent. Cinq d'entre elles ont été démolies, la dernière le 11 mai – elles font partie des 30 logements démolis depuis 2016. Ces démolitions ont lieu parallèlement à la

⁴⁸ Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés, « Harassment of Khirbet Izbik community continues: residents evacuated from homes; military trains in their fields with tanks; Civil Administration destroys homes of three families », décembre 2021. Disponible à l'adresse suivante (en anglais) : https://www.btselem.org/photoblog/202112_demolitions_military_training_and_temporary_evacuations_in_jordan_valley.

⁴⁹ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=XO0NHRMYNVQ>.

⁵⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.

⁵¹ A/HRC/49/85, par. 28.

⁵² <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts/19/870/023/o29&fileName=19023870.O29&type=4> (en hébreu).

⁵³ <https://www.jpost.com/israel-news/article-701184>.

⁵⁴ A/72/564, par. 37-40.

⁵⁵ IV^e Convention de Genève, art. 8.

⁵⁶ Ir Amim, « Demolition freeze in Al-Walaja case remains in place to allow for further urban planning progress », 31 mars 2022.

construction de colonies et d'un mur entourant le village, afin de créer une contiguïté territoriale entre Jérusalem et le bloc de colonies de Gush Etzion⁵⁷.

24. Dans Jérusalem-Est occupée, 970 Palestiniens, dont 424 enfants, sont exposés à la menace de démolition de leur logement et d'expulsion, pour la plupart dans les quartiers de Cheik Jarrah et de Silwan. Les 10 et 11 mai, des démolitions à Silwan ont entraîné l'expulsion de 33 personnes (19 hommes et 14 femmes) dont 18 enfants. Environ 74 Palestiniens, dont 42 enfants, restent exposés au risque d'une expulsion en instance et d'un possible déplacement forcé suite à un ordre de démolition à Wadi Qaddoum, dans le quartier de Silwan à Jérusalem-Est. Comme c'est souvent le cas lors de démolitions, cette démolition a été ordonnée pour absence de permis de construire, qu'il est pratiquement impossible aux Palestiniens d'obtenir. Au 31 mai, la municipalité de Jérusalem n'avait pas répondu aux demandes urgentes des avocats des familles menacées⁵⁸.

25. À Cheik Jarrah, les tensions sont restées vives jusqu'au 1^{er} mars, en raison des expulsions planifiées. Le 29 décembre, la famille Salem a reçu un avis d'expulsion fondé sur la demande d'un colon au titre de la loi relative aux questions légales et administratives de 1970 – une loi discriminatoire en vertu de laquelle seuls les propriétaires juifs qui ont perdu un terrain à Jérusalem-Est en 1948 peuvent demander à ce qu'il leur soit restitué⁵⁹. Le recours contestant l'ordre d'expulsion a été rejeté par l'Autorité israélienne d'exécution et de recouvrement le 30 janvier. Toutefois, le 25 avril, le tribunal de première instance de Jérusalem a ordonné un réexamen du recours de la famille Salem. Cette affaire reste en instance, de même que l'injonction d'exécution de l'ordre d'expulsion au 31 mai⁶⁰. Quatre autres familles de Cheik Jarrah ont également bénéficié d'un sursis et le 1^{er} mars, la Cour suprême d'Israël les a autorisées à rester dans leurs logements en tant que locataires protégés jusqu'au terme du processus d'établissement des titres fonciers. Cet arrêt pourrait constituer un précédent et protéger des familles qui font elles aussi face au risque d'expulsion. Le 19 janvier, cependant, 12 Palestiniens (six hommes et six femmes) dont cinq enfants ont été déplacés lors de la démolition de leur maison – la famille Salhieh s'y était installée avant 1967.

26. En vertu du droit international, les propriétés privées situées en territoire occupé doivent être respectées et ne peuvent pas être confisquées par la Puissance occupante⁶¹. Les procédures d'expulsion dans ces cas comme dans les cas similaires sont fondées sur l'application de deux lois israéliennes, la loi sur les biens des absents et la loi sur les questions juridiques et administratives, qui sont apparemment incompatibles avec cette obligation⁶². Dès lors, les expulsions sont contraires aux obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international.

27. Les démolitions, auxquelles il est procédé en application du régime de planification discriminatoire d'Israël et qui provoquent des expulsions, se traduisent par de nombreuses violations des droits humains⁶³. Elles affectent les femmes et les filles de manière disproportionnée⁶⁴. Le Comité des droits de l'homme en a conclu que « cette pratique systématique de démolitions et d'expulsions fondées sur des

⁵⁷ Ahmad Al-Bazz, « Al-Walaja: a Palestinian village facing demolitions », Conseil norvégien pour les réfugiés, 20 décembre 2021.

⁵⁸ Ir Amim, « Urgent: Nearly 100 Palestinians are under threat of immediate displacement from Waddi Qaddum, East Jerusalem », 30 mai 2022.

⁵⁹ [A/HRC/49/85](#), par. 32.

⁶⁰ Nir Hasson, « Israeli Court orders rehearing in Sheikh Jarrah Family's Case, postponing eviction », *Haaretz*, 26 avril 2022.

⁶¹ Règlement de La Haye, art. 46.

⁶² [A/75/376](#), par. 40-56.

⁶³ [A/72/564](#), par. 25, 49-50.

⁶⁴ [CEDAW/C/ISR/CO/6](#), par. 32-33.

politiques discriminatoires a entraîné la séparation des populations juives et palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé, ce qui s'apparente à de la ségrégation raciale⁶⁵. » Ces violations enfreignent également les obligations d'Israël en tant que Puissance occupante⁶⁶ et exacerbent le climat coercitif en aggravant le risque de déplacement forcé. Outre les déplacements forcés, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire constituent une atteinte grave à la quatrième Convention de Genève et donc des crimes de guerre⁶⁷.

IV. Incidences des colonies sur les droits humains

A. Actes de violence liés aux colonies

Actes de violence perpétrés par les colons

28. Les actes de violence perpétrés par les colons contre les Palestiniens se sont multipliés, 575 incidents ayant fait des morts et des blessés et/ou causé des dommages matériels, contre 430 pendant la période précédente, soit une hausse persistante et alarmante depuis 2017⁶⁸. Deux Palestiniens (un homme et un garçon) ont été tués et 197 autres blessés par des colons (contre 4 tués et 145 blessés pendant la période précédente)⁶⁹. En outre, deux Palestiniens (une femme et un garçon) ont été tués soit par des colons soit par les forces de sécurité israéliennes. Trois colons (tous des hommes) ont été tués par des agresseurs palestiniens et, selon des sources israéliennes, 131 ont été blessés (contre 2 tués et 99 blessés pendant la période précédente)⁷⁰. Les dommages causés à des biens palestiniens ont augmenté, 12 985 arbres et 518 véhicules ayant été vandalisés. Le suivi assuré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) montre que les actes de violence perpétrés par les colons affectent également la mobilité des femmes, ce qui renforce les dimensions négatives des rôles traditionnels liés au genre.

29. Le 17 août 2021, quatre colons ont enlevé et agressé Tareq Zubeidi, âgé de 15 ans et originaire du village de Silat el-Zahr, à Jénine. Il a déclaré au HCDH qu'étant sorti avec des amis près de l'avant-poste Homesh évacué, ils avaient été abordés par des colons, dont un portait une arme à feu. Ses amis étaient parvenus à s'enfuir mais Tareq fut attrapé, battu et frappé avec des bâtons. Puis il fut attaché à l'avant d'une voiture et conduit vers Homesh, où il déclare avoir été à nouveau battu, y compris par d'autres colons. Il a également déclaré que les colons avaient utilisé du gaz lacrymogène contre lui et qu'ils lui avaient brûlé la plante des pieds ; ses blessures – visibles au moment de son entretien avec le HCDH – correspondaient à des brûlures par allume-cigares de voiture et à son témoignage. Outre la douleur physique, cette agression l'a laissé dans un état de peur et d'anxiété.

30. La famille aurait appelé la police pour signaler l'enlèvement⁷¹ mais n'a pas formellement porté plainte, n'ayant pas confiance dans le système judiciaire israélien et par crainte de représailles, notamment l'annulation de permis de travail israéliens.

⁶⁵ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 42.

⁶⁶ IV^e Convention de Genève, art. 53.

⁶⁷ IV^e Convention de Genève, art. 49, 53 et 147; Règlement de La Haye, art. 46 et 56.

⁶⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, archive.

⁶⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, archive.

⁷⁰ Contrairement aux Palestiniens blessés qui font l'objet d'une documentation par les Nations Unies, ces blessés n'ont pas été confirmés par des sources médicales.

⁷¹ Jack Jeffery et Imad Isseid, « Palestinian teen recalls alleged beating, torture at hands of settlers » *The Times of Israel*, 10 septembre 2021.

Les médias ayant relaté l'incident⁷², les forces de sécurité israéliennes ont publié un communiqué dans lequel elles déclarent avoir répondu à un signalement de Palestiniens jetant des pierres et avoir vu des colons israéliens poursuivre un Palestinien que les soldats ont ensuite ramené à sa famille.

31. Le 30 août, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a fait référence à cet « acte haineux », disant qu'il attendait des autorités israéliennes qu'elles ouvrent une enquête⁷³. Aucune enquête n'a encore été annoncée. Cet incident illustre l'impasse dans laquelle se trouvent les Palestiniens : les colons les agressent sans guère de réaction des forces de sécurité israéliennes et les Palestiniens, craignant les représailles, portent rarement plainte. Lorsque des enquêtes ont lieu, il est rare que des mesures soient prises à l'égard des colons. Cette impunité encourage la récidive.

32. Certaines attaques commises par des colons ont été largement condamnées⁷⁴. Les attaques du quotidien, cependant – harcèlement, injures, actes visant à terroriser – ne suscitent que rarement l'attention. Les attaques commises par les colons à l'encontre des forces de sécurité israéliennes ont entraîné de vives réactions politiques en Israël⁷⁵. En novembre, le chef d'état-major des Forces de défense israéliennes aurait publié une directive sans ambiguïté selon laquelle les soldats doivent agir pour faire cesser les agressions violentes, y compris par les colons. Il semble néanmoins qu'en pratique, peu de choses aient changé à ce stade⁷⁶.

L'usage de la force par les forces de sécurité israéliennes

33. Outre les actes de violence commis par les colons, les forces de sécurité israéliennes ont, dans de nombreux cas, utilisé la force pour limiter et réprimer des manifestations palestiniennes contre les activités de colonisation et les avant-postes, notamment à Beita⁷⁷. En conséquence, au moins huit Palestiniens ont été tués (trois hommes et cinq garçons), et 8 241 autres blessés (7 321 hommes, 10 femmes et 910 enfants). Dans bon nombre des incidents suivis par le HCDH, les forces de sécurité israéliennes ont fait une utilisation d'armes à feu qui semble avoir été non nécessaire ou disproportionnée, notamment en ouvrant le feu sans sommation, en l'absence de menace de mort ou de blessure grave, ou encore sans recourir à des moyens moins extrêmes, notamment des armes moins létales⁷⁸.

34. Le 5 novembre, les forces de sécurité israéliennes ont ouvert le feu sur un garçon palestinien de 15 ans à Deir Al-Hattab (Naplouse), qui en est mort. Quatre garçons s'étaient joints aux manifestations de protestation contre le récent établissement d'un avant-poste. Des affrontements s'en sont suivis. Un garçon a été touché à l'abdomen par un tir à balles réelles. L'utilisation d'armes à feu causant la mort de personnes ne

⁷² Gideon Levy et Alex Levac « Shacked, beaten, strung up on a tree: Palestinian teen brutally attacked by settlers », *Haaretz*, 26 août 2021 ; « Israeli settlers abduct, brutally assault 15-year-old boy », Defense for Children International, Palestine, 27 août 2021. Disponible à l'adresse suivante (en anglais) : https://www.dci-palestine.org/israeli_settlers_abduct_attack_15_year_old_palestinian_boy.

⁷³ Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_30_august_2021_0.pdf

⁷⁴ A/HRC/49/85, par. 20.

⁷⁵ Judah Ari Gross, « Gantz orders 'aggressive' crackdown on settler violence after soldiers attacked », *The Times of Israel*, 14 octobre 2021.

⁷⁶ Amos Harel, « Settler attacks on Palestinian spike, reflecting Israel's systemic failure », *Haaretz*, 19 novembre 2021.

⁷⁷ A/HRC/49/85, par. 42-49.

⁷⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 ; CCPR/C/GC/36, par. 12 ; Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principes 9, 10 et 14.

représentant pas une menace immédiate pour la vie ou des blessures graves peut constituer une violation de l'interdiction de la privation arbitraire de la vie et peut, selon les circonstances, constituer un acte d'homicide intentionnel, qui est un crime de guerre dans le contexte d'une occupation militaire⁷⁹.

35. Les incidents dans lesquels les forces de sécurité israéliennes apportent leur soutien actif ou participent aux attaques des colons contre les Palestiniens semblent se multiplier⁸⁰. Le 3 juillet, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien de 21 ans dans la maison de son frère, dans le village de Qousra, au sud-est de Naplouse, alors qu'il se défendait face à l'agression de 20 ou 30 colons, y compris un garde de la colonie. Selon un communiqué des forces de sécurité israéliennes, l'homme aurait été abattu après avoir lancé un objet suspect qui a explosé près des soldats⁸¹. Selon des témoins oculaires, aucune explosion ne s'est produite. Outre qu'il soulève des craintes concernant l'utilisation excessive des armes à feu, cet incident met aussi en lumière la participation des forces de sécurité israéliennes aux actes susceptibles de constituer des infractions pénales que les colons commettent à l'encontre de Palestiniens et de leurs biens, et la sécurité qu'elles leur garantissent en ces occasions.

36. Les activités des colons et des forces de sécurité israéliennes sont de plus en plus étroitement liées à l'utilisation d'armes à feu, et il devient de plus en plus difficile de les distinguer. Lors d'une attaque commise dans le village de Touani, à Hébron, le 26 juin, un colon a été filmé pendant qu'il tirait sur des Palestiniens⁸² avec un fusil qui, selon des témoins, lui avait été donné par un soldat se trouvant dans un véhicule des forces de sécurité israéliennes. Celles-ci ont ensuite affirmé qu'il s'était emparé du fusil mais, bien que le soldat ait semble-t-il été interrogé, aucune mesure n'a manifestement été prise à l'encontre du colon⁸³. De même, le 24 avril, trois Palestiniens âgés de 16, 58 et 60 ans ont été blessés par des tirs à balles réelles près de Sourif, à Hébron, suite à un affrontement après que des colons avaient bloqué une route. L'un des hommes blessés a déclaré au HCDH que les tirs provenaient des colons et des forces de sécurité israéliennes, et qu'il ne pouvait établir avec certitude qui l'avait blessé. Le porte-parole des forces de sécurité israéliennes a affirmé que personne n'avait été blessé et que les soldats n'avaient eu recours qu'à des « méthodes de dispersion des manifestants »⁸⁴. Les armes à feu ne doivent jamais être utilisées dans le seul but de disperser un rassemblement⁸⁵. La police israélienne a ouvert une enquête en septembre⁸⁶. Au 31 mai, aucune information nouvelle n'avait été communiquée.

37. Au moins deux autres Palestiniens ont été tués dans des circonstances où il n'a pas été possible de déterminer si l'auteur était un membre des forces de sécurité israéliennes ou un colon. Le 16 juin, une femme de 29 ans a été abattue près du poste de contrôle de Hezma, au nord-est de Jérusalem, par un homme qui était soit un

⁷⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 et IV^e Convention de Genève, art. 147.

⁸⁰ A/76/336, par. 44 ; A/HRC/49/85, par. 54 ; et S/2022/504.

⁸¹ Jack Khoury, « Palestinian shot dead by Israeli army amid clashes near evacuated settlement outpost », *Haaretz*, 3 juillet 2021.

⁸² Voir <https://www.youtube.com/watch?v=gkXiR1d3tKg>.

⁸³ Yaniv Kubovich et Hagar Shezaf, « After four months, Israel probes incident of settler who fired soldier's weapon at Palestinians », *Haaretz*, 28 octobre 2021.

⁸⁴ Basil Adra, « After blocking West Bank road, settlers open fire and wound Palestinians », 27 avril 2022. Disponible à l'adresse suivante (en anglais) : <https://www.972mag.com/settlers-soldiers-shoot-palestinians-surif/>.

⁸⁵ CCPR/C/GC/37, par. 88.

⁸⁶ Yaniv Kubovich et Hagar Shezaf, « After four months, Israel probes incident of settler who fired soldier's weapon at Palestinians », *Haaretz*, 28 octobre 2021.

membre des forces de sécurité israéliennes en dehors de son service, soit un colon. Dans l'autre cas, un jeune âgé de 16 ans a été abattu dans la vieille ville de Jérusalem, le 17 novembre, par un colon et les forces de sécurité israéliennes. Ces incidents font suite à deux autres assassinats suivis par le HCDH en mai 2021⁸⁷.

38. En tant que Puissance occupante, Israël a échoué, dans la plupart des violences perpétrées par des colons, à exercer sa responsabilité de protéger la population palestinienne et ses biens contre les actes de violence, et dans bien des cas a employé arbitrairement la force contre les Palestiniens⁸⁸. L'impunité généralisée pour ces violences demeure très préoccupante. Ces faits nouveaux exacerbent encore davantage le climat coercitif qui règne dans de nombreuses communautés palestiniennes tel qu'il a été décrit dans de précédents rapports, et accroissent le risque de déplacement forcé.

39. Les actes de violence systématiques et de plus en plus graves que les colons commettent avec l'assentiment des forces de sécurité israéliennes (y compris l'utilisation arbitraire de la force et des armes à feu) menacent le droit des Palestiniens à la vie et à la sécurité de la personne, et contribuent à l'aggravation du climat coercitif qu'ils subissent⁸⁹.

40. Neuf cas d'attaques avec la participation ou l'implication des coordonnateurs de la sécurité civile contre des Palestiniens ou contre des biens leur appartenant ont été signalés⁹⁰. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également vérifié des cas où des gardes de colonies ont participé à des attaques de colons contre des Palestiniens⁹¹. Les coordonnateurs de la sécurité civile et les gardes des colonies sont souvent payés, formés et armés par les forces de sécurité israéliennes, des compétences de maintien de l'ordre leur sont octroyées et ils sont soumis au régime de la discipline militaire⁹². Dans ces conditions, ce sont des agents de l'État, et Israël est responsable de leurs actes⁹³. Pourtant, en tant que civils officiellement recrutés par les conseils régionaux israéliens des colonies et vivant dans les colonies et les avant-postes, les coordonnateurs de la sécurité civile et les gardes adhèrent invariablement aux objectifs de leurs communautés et semblent souvent outrepasser leur rôle en matière de sécurité pour participer à l'expansion *de facto* des terres colonisées, ce qui provoque régulièrement des tensions avec les Palestiniens⁹⁴. En outre, d'anciens soldats ont affirmé qu'en pratique, les coordonnateurs de la sécurité civile donnent souvent des ordres aux membres et commandants de rang inférieur des forces de sécurité israéliennes⁹⁵.

⁸⁷ A/HRC/49/85, par. 22.

⁸⁸ Règlement de La Haye, arts.43 et 46 ; IV^e Convention de Genève, art.27.

⁸⁹ A/HRC/49/85, par. 19 ; A/76/336, par. 19.

⁹⁰ Yesh Din, archive.

⁹¹ Le 14 juillet, le 25 février et le 23 mars, par exemple, respectivement à Yitzhar, Esh Kodesh et Maskiyot.

⁹² Yesh Din, « The Lawless Zone: the transfer of policing and security to the civilian security coordinators in the settlements and outposts », 17 septembre 2014.

⁹³ IV^e Convention de Genève, art. 29 ; CCPR/C/GC/36, par. 15, projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État, art. 8.

⁹⁴ A/HRC/28/44, par. 22.

⁹⁵ Avshalom Zohar Sal, « The Israeli occupation problem isn't just a few violent settlers », *Haaretz*, 20 janvier 2022 ; et Breaking the Silence, « Settler violence in the West Bank. Soldiers' Testimonies 2012-2020 ». Disponible à l'adresse suivante (en anglais) : <https://www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2021/07/OnDuty-Testimonies-En.pdf>.

Responsabilité

41. Selon les statistiques israéliennes officielles, 19 inculpations d'Israéliens ont été prononcées pour « infraction à caractère idéologique » en Cisjordanie en 2021, suite à 87 enquêtes ouvertes par la police israélienne⁹⁶. La hausse du nombre d'inculpations est une bonne nouvelle (cinq inculpations en 2020, huit en 2019). La transparence fait encore défaut s'agissant des détails. Les 87 enquêtes en question ne sont qu'une petite part des 575 cas documentés où des colons ont causé des blessures graves ou des dommages. Une inculpation semble concerner un colon âgé de 19 ans qui, le 22 novembre, a agressé trois militants israéliens des droits humains qui aidaient des Palestiniens à récolter des olives⁹⁷. La probabilité qu'un Israélien qui agresse un non-Palestinien en Cisjordanie soit inculpé (19 %) est six fois plus élevée que s'il agresse un Palestinien (3 %)⁹⁸.

42. Une étude publiée le 7 février montre que 92 % des 1 395 dossiers d'enquête liés à des actes de violence commis contre des Palestiniens entre 2015 et 2021 ont été classés sans suite, et qu'environ 3 % seulement des enquêtes ont donné lieu à des condamnations⁹⁹. Cela confirme les données de la police israélienne : des poursuites ont été engagées dans 4 % des affaires de violences commises par des colons entre 2018 et 2020¹⁰⁰. En revanche, 90 % des enquêtes concernant des Palestiniens (entre 2014 et 2018) ont débouché sur des inculpations dans les tribunaux militaires, et 96 % des cas ayant fait l'objet de poursuites se sont conclus par des condamnations, la plupart d'entre elles suite à un arrangement (99,6 % entre 2018 et avril 2021)¹⁰¹.

43. Le nombre de plaintes déposées par des Palestiniens serait en baisse¹⁰². Dans son examen du rapport périodique présenté par Israël, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation « la sous-déclaration par les victimes, par manque de confiance à l'égard des autorités et par peur de représailles, et l'absence d'accès des victimes à la justice et à des recours effectifs »¹⁰³. Le Comité a noté que les États doivent exercer la diligence nécessaire, enquêter *ex officio* et punir les actes commis par des personnes privées, comme les actes de violence, qui empêchent l'exercice des droits visés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui entraînent des préjudices¹⁰⁴.

44. Fait rare, le 27 avril, le tribunal de première instance de Jérusalem a condamné sept hommes israéliens et en a acquitté un autre pour des faits d'incitation à la violence et à la terreur suite aux actes qu'ils avaient commis lors d'un « mariage de la haine » en 2005. Les hommes en question avaient été filmés dansant à un mariage en portant des armes et plantant des couteaux dans les photos d'un enfant en bas âge qui avait été tué lors d'une précédente attaque de colons à Douma¹⁰⁵. L'appel interjeté

⁹⁶ Voir https://www.gov.il/BlobFolder/dynamiccollectorresultitem/hr-0007/he/human-rights-replay_investigation-and-prosecutionof-offences-against-palestinians.pdf.

⁹⁷ Hagar Shezaf, « Israeli charged for assault on activists helping Palestinians during olive harvest », *Haaretz*, 22 novembre 2021.

⁹⁸ Yesh Din, « Law enforcement on Israeli civilians in the West Bank (settler violence). Yesh Din figures 2005-2021 », décembre 2021.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Hagar Shezaf, « Charges are pressed only in 4% of settler violence cases », *Haaretz*, 7 février 2022.

¹⁰¹ Hagar Shezaf and Maya Horodniceanu, « Israel's other justice system has rules of its own », *Haaretz*, 25 avril 2022.

¹⁰² Hagar Shezaf, « Charges are pressed only in 4% of settler violence cases », *Haaretz*, 7 février 2022.

¹⁰³ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 24.

¹⁰⁴ CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 8.

¹⁰⁵ Hagar Shezaf, « “Wedding of hate”: seven Israelis convicted of incitement to terrorism » *Haaretz*, 27 avril 2022.

après l'acquittement de cinq enfants par le tribunal pour enfants de Jérusalem en septembre 2021 était encore en instance¹⁰⁶.

45. D'autre part, deux colons auraient été incarcérés en détention administrative en mars et en avril, respectivement pendant 7 et 10 semaines. L'un avait initialement été arrêté pour l'agression violente de Palestiniens et de militants israéliens près de Bourin, en janvier¹⁰⁷. Lors de cet incident, qui avait été filmé et qui avait été largement condamné, plusieurs Israéliens avaient été blessés¹⁰⁸. L'autre détenu avait précédemment été libéré après avoir purgé une peine d'un an de détention juvénile en janvier 2022 pour une agression commise à l'encontre d'un Palestinien¹⁰⁹. À sa libération, un convoi de colons a traversé le village de Houara en véhicule, blessant trois Palestiniens et endommageant 20 véhicules et deux devantures de boutiques par des jets de pierres. Les enregistrements vidéo montrent les forces de sécurité israéliennes, qui avaient accompagné le convoi de colons, se tenant à l'écart pendant les violences¹¹⁰.

46. Dans son interprétation faisant autorité sur le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme a souligné l'obligation d'enquêter « dans les cas où l'usage d'une force potentiellement meurtrière a entraîné un risque grave de privation de la vie »¹¹¹. Lorsque les Forces de défense israéliennes doivent mener des enquêtes en vertu de leur propre politique¹¹², la transparence fait défaut. Bien que les forces de sécurité israéliennes aient apparemment déclaré qu'elles « se penchaient sur l'incident » du 5 novembre, lorsqu'un enfant a été abattu (par. 34 ci-dessus), aucune enquête criminelle n'a été annoncée¹¹³. Entre le 1^{er} juillet 2017 et le 31 octobre 2021, 428 Palestiniens (dont 91 enfants) ont été tués par les forces de sécurité israéliennes lors d'opérations de maintien de l'ordre dans le Territoire palestinien occupé. Le HCDH a pris connaissance de l'ouverture de 82 enquêtes, dont 13 au moins ont été classées sans suite. Seules cinq d'entre elles ont donné lieu à des inculpations – dont trois se sont soldées par des condamnations pour des délits mineurs. L'impunité reste généralisée lorsque les forces de sécurité israéliennes font un usage excessif de la force dans les opérations de maintien de l'ordre.

47. En mars, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les points suivants : « a) une forte augmentation du nombre et de la gravité des actes de violence commis par les colons au cours des dernières années ; b) la participation des forces de sécurité israéliennes à ces violences ; c) le très faible taux d'inculpation et de condamnation des auteurs, ce qui favorise un climat d'impunité »¹¹⁴. Cette conclusion soulève des inquiétudes quant au respect par Israël de ses obligations au titre du droit international des droits de l'homme et en tant que Puissance occupante.

¹⁰⁶ A/HRC/49/85, par. 21.

¹⁰⁷ Josh Breiner, « Israeli settler suspected of terrorist activities to be placed in administrative detention », *Haaretz*, 11 mars 2022.

¹⁰⁸ *The Times of Israel*, « Coalition members condemn latest settler attack, with some calling to raze outposts », 22 janvier 2022.

¹⁰⁹ Hagar Shezaf, « Rare administrative detention for Jewish Israeli approved by Defense Minister Gantz » *Haaretz*, 11 avril 2022.

¹¹⁰ Hagar Shezaf, « Three Palestinians reportedly wounded as settlers hurl stones in West Bank », *Haaretz*, 24 janvier 2022 ; Tovah Lazaroff, « Huwara shop owner recalls attack: the soldiers stood and looked », *The Jerusalem Post*, 25 janvier 2022.

¹¹¹ CCPR/C/GC/36, par. 27.

¹¹² ReliefWeb « New investigation policy regarding Palestinian casualties from IDF fire in Judea and Samaria » 6 avril 2011.

¹¹³ Gideon Levy et Alex Levac, « A rock hit an Israeli soldier. he responded by shooting at the Palestinian protesters, killing a boy », *Haaretz*, 11 novembre 2021.

¹¹⁴ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 24.

B. Étude de cas : avant-postes agricoles, actes de violence perpétrés par les colons et déplacements apparemment forcés à El-Ganoub

48. Les actes de violence liés aux colonies sont à mettre en relation avec la prise de contrôle plus générale de terres en Cisjordanie¹¹⁵, y compris pour y installer des avant-postes agricoles¹¹⁶. Ceux-ci ont connu une expansion rapide ; ils sont désormais au nombre de 77, dont 66 ont été établis au cours de la dernière décennie et 46 entre 2017 et 2021¹¹⁷. Les avant-postes agricoles sont déployés de manière stratégique et fortement appuyés par les autorités israéliennes¹¹⁸, bien qu'ils soient illégaux même au regard de la loi israélienne. Quoiqu'ils soient très souvent construits sur des « terres domaniales », les rares habitants qui y vivent et leurs troupeaux utilisent une zone bien plus vaste de pâturages, ce qui aurait conduit à la prise de contrôle d'une surface comprise entre 25 000¹¹⁹ et 60 000 acres (près de 7 % de la zone C)¹²⁰.

49. Les forces de sécurité israéliennes jouent un rôle important dans la protection de ces avant-postes et des colons, y compris en leur fournissant une couverture de sécurité lors d'attaques contre les Palestiniens¹²¹. Outre les restrictions générales s'appliquant à la zone C, ainsi que les démolitions et les expulsions régulières¹²², les agressions violentes commises par les colons, conjuguées avec les restrictions s'appliquant aux pâturages et aux ressources en eau sont des éléments clefs du climat coercitif, qui a pour effet concret de forcer les éleveurs palestiniens à quitter ces zones¹²³.

50. El-Ganoub est un petit village d'éleveurs, proche de Saïr, au nord d'Hébron, dans la zone C. Le climat coercitif, en particulier les actes de violence perpétrés par les colons, ont poussé sept familles à quitter leurs logements et leur village depuis la mi-2018 – dont la dernière en mai 2022 – tandis que les 14 familles restantes vivent sous la menace grave d'un possible déplacement forcé.

51. En 1983, l'établissement d'Asfar (également appelé Metzad) a été érigé au sud d'El-Ganoub, d'abord sous la forme d'un avant-poste militaire sur des terrains privés palestiniens. Depuis l'attribution de « terres domaniales » par les autorités israéliennes, les frontières municipales de la colonie englobent une surface de près de 4 000 dounoums. Il semble que les colons étendent également leur contrôle sur 3 600 dounoums hors des frontières municipales, dont une majorité de terrains privés appartenant à des Palestiniens.

52. En 1992, les colons d'Asfar ont construit un avant-poste résidentiel sur une colline proche, là encore sur des terrains précédemment réquisitionnés pour répondre à des « besoins de sécurité ». Quoiqu'il ait été abandonné, il a été repeuplé en 2000

¹¹⁵ A/76/336, par. 48 et « State Business: Israel's misappropriation of land in the West Bank through settler violence » novembre 2021, B'Teselem.

¹¹⁶ A/76/336, par. 41-43.

¹¹⁷ Kerem Navot, « The Wild West: grazing, seizing and looting by Israeli settlers in the West bank », mai 2022, p. 17. Consultable à l'adresse suivante : https://www.keremnavot.org/_files/ugd/a76eb4_169d342c74c9428bbdf6a07e2706eff5.pdf.

¹¹⁸ Yesh Din, « Plundered pastures », décembre 2021.

¹¹⁹ Ibid.

¹²⁰ Kerem Navot, « The Wild West: grazing, seizing and looting by Israeli settlers in the West bank », mai 2022, p. 17. Consultable à l'adresse suivante : https://www.keremnavot.org/_files/ugd/a76eb4_169d342c74c9428bbdf6a07e2706eff5.pdf.

¹²¹ A/76/336, par. 44 et 49.

¹²² A/72/564 et A/73/410 par. 32.

¹²³ Voir « Unshattered: Palestinian herders struggling under military occupation and settler violence. A photo essay from the Hebron Hills ». Disponible à l'adresse suivante (en anglais) : <https://www.ochaopt.org/unshattered>.

par des colons différents et a été baptisé « Pnei Kedem »¹²⁴. Ces colons cultivent désormais plus de 350 dounoums de terres dont l'essentiel sont des terrains privés appartenant à des Palestiniens. Récemment, quatre nouveaux avant-postes agricoles ont été construits dans la région : l'exploitation Pnei Kedem (2018), Pnei Kedem-Est (2020), Pnei Kedem-Nord (2021, avec un prolongement vers le nord) et l'exploitation Metzad (2020)¹²⁵.

53. Depuis des décennies, les résidents d'El-Ganoub craignent les actes de violence perpétrés par les colons, notamment par les gardes des colonies et des avant-postes, avec l'appui des forces de sécurité israéliennes stationnées dans la zone de contrôle de la colonie¹²⁶. Toutefois, l'intensité de la violence a fortement augmenté depuis la création et le développement des avant-postes agricoles. Le 8 février, quelque 50 colons ont attaqué le représentant local, Abdelfattah Shalalkeh (Abou Jamal), âgé de 75 ans, ainsi que sa famille à El-Ganoub : « Je jouais avec mes petits-enfants sur le terrain que nous avons hérité et que nous possédons depuis l'époque ottomane ». Il a déclaré au HCDH qu'au début, un groupe de 10 à 15 colons accompagnés de trois chiens ont commencé à jeter de loin des pierres sur la tente familiale, puis qu'ils sont passés à l'attaque après l'arrivée d'un groupe plus nombreux. Sa femme et ses petits-enfants ont fui mais Abou Jamal est resté, étant dans l'incapacité de courir, et parce qu'il pensait qu'aucun mal ne serait fait à une personne de son âge. Il a été frappé par trois colons armés de haches et de bâtons, puis battu alors qu'il était à terre, tandis qu'un autre groupe attaquait son neveu, qui vit dans les environs et qui tentait d'intervenir.

54. L'agression a pris fin lorsque les forces de sécurité israéliennes sont arrivées. Oum Jamal, l'épouse d'Abou Jamal, a raconté au HCDH que les forces de sécurité israéliennes observaient la scène de loin mais qu'elles ne sont pas intervenues jusqu'au départ des colons. Selon des témoins oculaires, les forces de sécurité israéliennes n'ont pas interrompu les colons qui, bien au contraire, ont menacé d'abattre certains membres de la famille qui venaient d'arriver et qui avaient commencé à jeter des pierres en direction des colons battant en retraite. Dans l'attaque, Abou Jamal a eu plusieurs fractures au visage et à la main, ainsi que des blessures à la tête, au cou et au visage. Son neveu a été transporté à l'hôpital avec une hémorragie interne à l'abdomen. La famille a porté plainte auprès de la police israélienne le 13 février, en produisant des photos et des vidéos, mais n'avait reçu aucune nouvelle au 31 mai¹²⁷.

55. Il ne s'agit pas d'un incident isolé. Pendant la période considérée, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a documenté cinq autres cas de violences perpétrées par des colons à l'égard de familles d'éleveurs d'El-Ganoub, ces actes ayant entraîné des blessures et/ou des dommages, notamment une attaque au couteau et au bâton (17 mars), des blessures infligées au bétail (22 janvier), du vol de bétail (27 mars) et la destruction d'oliviers (2 février). D'autres incidents – intrusions, harcèlement et comportements menaçants, notamment lorsque les colons poursuivent les éleveurs et leur bétail avec des chiens pour les éloigner des pâturages – sont rarement documentés. Les attaques commises par les colons ont pour effet de réduire la zone de pâturage et, par conséquent, de forcer les éleveurs palestiniens à partir. Abou Jamal a déclaré au HCDH que depuis 2018, les pâturages entourant la zone résidentielle d'El-Ganoub sont passés d'un rayon de 1 kilomètre à 100 mètres à peine,

¹²⁴ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « The humanitarian impact of de facto settlement expansion: the case of Asfar », 13 décembre 2016.

¹²⁵ Voir <http://maps.keremnavot.org/herding/?lang=en>.

¹²⁶ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « The humanitarian impact of de facto settlement expansion: the case of Asfar », 13 décembre 2016.

¹²⁷ B'Teselem, « Al-Qanub, Hebron District: dozens of settlers attack family tent compound with stones, injuring two family members », 7 mars 2022.

tandis que les avant-postes agricoles contrôlent 5 000 dounoums de pâturages auxquelles les éleveurs d'El-Ganoub avaient l'habitude d'accéder.

56. Les autorités israéliennes utilisent également le régime de planification discriminatoire pour imposer une pression supplémentaire aux résidents palestiniens¹²⁸. Le 4 août, les forces de sécurité israéliennes et des responsables de l'Administration civile israéliennes ont démoli une tente résidentielle et une citerne d'eau appartenant à une famille, ce qui a entraîné l'expulsion de huit personnes, dont quatre enfants. Parallèlement, les ordres de démolition des avant-postes ne sont pas exécutés¹²⁹. Les résidents d'El-Ganoub n'ont pas accès aux réseaux d'eau et d'électricité, comme c'est le cas des localités environnantes, ce qui les place dans une situation de dépendance car ils doivent utiliser des citernes onéreuses et des panneaux solaires peu fiables¹³⁰. Il semble qu'il y ait également eu une réduction des services privés, car les fournisseurs d'eau, de bois et de foin et les chauffeurs de taxi craignent les attaques de colons dans les environs d'El-Ganoub.

57. La dernière famille à quitter El-Ganoub, le 6 mai, est celle de Ziyad Shalalkeh et d'Oum Abed, avec leurs quatre enfants et les parents âgés de Ziyad. Ziyad est né et a toujours vécu à El-Ganoub. La famille vivait dans une grande tente, avec des parties distinctes réservées à la cuisine et à la laiterie, et 80 moutons dans une autre structure. Ziyad a montré des documents au HCDH pour prouver qu'il possédait 7 dounoums de terres plantées d'arbres fruitiers avec deux citernes d'eau – un terrain qui fait partie des 183 dounoums de pâturages que possède sa famille élargie dans la zone C.

58. La famille vivait dans une zone isolée d'El-Ganoub à laquelle on accède par un chemin qui traverse un site d'entraînement des forces de sécurité israéliennes, sachant qu'un avant-poste agricole se trouve à une centaine de mètres à peine. Cette situation exposait la famille à un risque accru d'attaques de la part des colons. Le 30 avril, par exemple, une dizaine de colons armés de bâtons et de gaz lacrymogène se sont introduits dans leur cour et ont volé sept jeunes chevreaux, puis agressé leur fille de 15 ans qui essayait de filmer l'incident. Ziyad a signalé l'incident au Bureau de la coordination des affaires humanitaires mais a indiqué que les menaces et les actes consistant à les chasser de leurs terres étaient devenus si courants au cours des mois précédents qu'il ne les avait pas signalés, par exemple le 14 octobre lorsque des colons l'avaient pourchassé alors qu'il gardait ses moutons. Il a déclaré au HCDH qu'au cours du seul mois de mars, les colons avaient attaqué sa famille au moins quatre fois, volant des objets, dont une clôture et des stands à foin, et nageant souvent dans leur citerne à eau potable.

59. Ziyad a dit au HCDH que l'anxiété constante liée aux attaques n'avait laissé d'autre choix à la famille que de partir. Le 6 mai, alors qu'ils faisaient leurs bagages et qu'ils chargeaient leurs affaires, ils ont été attaqués par un groupe d'une quarantaine de colons masqués qui ont tenté de voler ou d'abîmer leurs possessions. Un mouton a été tué, leur panneau solaire et leur citerne d'eau ont été endommagés, et d'autres affaires ont été volées. Selon Ziyad, les colons ont empilé leurs vêtements et d'autres articles textiles dans une grotte des environs et les ont brûlés. Oum Abed a déclaré au HCDH qu'elle avait fui en courant jusqu'au camp militaire, à 500 mètres de là, mais que les forces de sécurité israéliennes s'étaient tenues à distance jusqu'à ce que les colons eux-mêmes commencent à partir. Les soldats n'ont pas poursuivi les colons et se sont contentés de dire à la famille de porter plainte auprès de la police israélienne. Quoique la famille ait porté plainte, Ziyad a dit qu'il nourrissait peu

¹²⁸ A/73/410, par. 32 ; A/HRC/49/85, par. 53.

¹²⁹ Yesh Din, « Plundered pastures », décembre 2021, p. 14.

¹³⁰ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « The humanitarian impact of de facto settlement expansion: the case of Asfar », 13 décembre 2016.

d'espoir qu'elle aboutisse, car les résidents d'El-Ganoub avaient déjà déposé plusieurs plaintes dans le passé sans qu'aucune mesure ne soit prise.

60. D'autres familles ont recouru à des solutions différentes pour faire face, notamment en déménageant dans des zones plus éloignées des avant-postes mais dans le même village. D'autres encore sont parties provisoirement. Yacoub et Asma Shalalkeh sont partis de juillet 2021 à janvier 2022 avec leurs cinq enfants. Selon Yacoub, la violence s'est intensifiée vers 2016 et 2017, quand un colon a dressé une tente dans la zone et a conduit des attaques régulières. Au début 2018, l'avant-poste s'était développé et le colon affirmait que les autorités lui garantissaient la possession des pâturages et des puits. Le frère de Yacoub, Djamel, fut l'un des premiers à partir en juillet 2018, après que son fils eut été attaqué par les colons. Yacoub, suite à un autre incident grave au début de juillet 2021 – où il dit avoir été agressé par cinq colons masqués qui ont volé cinq moutons tandis que 20 autres moutons se sont échappés –, a lui aussi décidé de déménager.

61. Les deux familles Shalalkeh se sont installées à El-Maniya, à 13 kilomètres d'El-Ganoub, près d'une décharge et d'une usine de traitement des déchets. Elles ont déclaré au HCDH qu'elles n'avaient pas souhaité quitter El-Ganoub mais qu'elles n'avaient pas d'autre choix car la situation leur était devenue intolérable.

62. Ce déplacement forcé a été particulièrement difficile pour la famille de Ziyad et d'Oum Abed, mettant notamment à l'épreuve leur capacité à préserver leur mode de vie traditionnel d'éleveurs. Oum Abed a dit au HCDH que bien qu'ils possèdent un terrain à l'extrémité du village de Saïr, il ne leur était pas possible d'y vivre car les animaux n'étaient pas autorisés dans cette zone résidentielle. Ils vivaient donc temporairement sur le terrain d'un parent à El-Maniya. Cependant, du fait que les pâturages étaient peu nombreux dans cette localité, la famille devait acheter du fourrage pour nourrir les animaux, ce qui n'était pas viable à long terme.

63. Quoiqu'il ne se soit pas produit d'autre attaque de colons à El-Maniya, Ziyad a expliqué qu'ils étaient sous la menace d'une expulsion par les forces de sécurité israéliennes et l'Administration civile israélienne, et de restrictions d'utilisation des pâturages en raison de la proximité de la zone militaire israélienne. Selon Ziyad, depuis leur déménagement, les responsables de l'Administration civile israélienne lui ont dit de partir à plusieurs reprises. Le 30 mai, l'Administration civile israélienne a menacé de démolir sa structure et de confisquer ses biens¹³¹.

64. Les familles installées à El-Maniya souffrent aussi d'un accès dégradé à l'eau et à l'éducation. En l'absence de puits, Ziyad a dit qu'elles dépendaient largement de citernes onéreuses, tandis que les enfants ont dû abandonner l'école – elle se trouve à 6 kilomètres – car il n'y a pas de transport. La famille craint également que le fait de vivre près d'une décharge ait des incidences en termes de santé. Oum Abed a dit au HCDH que les plus jeunes enfants ne cessaient de vomir en raison de l'odeur.

65. Le déplacement forcé a affecté les femmes et les filles de manière disproportionnée. Asma Shalalkeh a déclaré au HCDH que l'absence de toilettes à El-Maniya l'oblige, ainsi que sa fille, à faire leurs besoins une seule fois par jour – après la tombée de la nuit – car il leur faut trouver un endroit à l'écart dans les collines environnantes. La situation est encore plus difficile pendant les périodes où elles ont leurs règles. Asma a également signalé l'absence de transport, qui oblige toutes les femmes à dépendre davantage des hommes puisqu'elles ne conduisent pas, ce qui ne fait que renforcer les rôles traditionnels liés au genre. Cet état de fait a également eu des incidences sur leur accès aux services de santé, qui se trouvent dans un village à

¹³¹ Le 14 juin, l'Administration civile israélienne a démoli les structures et expulsé la famille – qui vit désormais dans une petite tente fournie par le CICR.

6 kilomètres. Asma a également fait part de leurs préoccupations liées à l'absence de vie privée du fait de l'intrusion régulière de petits drones d'observation, apparemment pilotés par les forces de sécurité israéliennes, qui leur donnent un sentiment d'insécurité et les obligent à porter des foulards, même à l'intérieur de leur propre tente. Ziyad a indiqué au HCDH que par crainte pour sa sécurité, ils ont demandé à leur fille adolescente de quitter El-Maniya et l'ont envoyée chez des parents à Saïr.

66. Les communautés d'éleveurs palestiniens ont un mode de vie traditionnel et social unique, centré autour de leurs troupeaux qui dépendent de l'accès aux pâturages et aux ressources en eau. En raison du climat coercitif qui règne à El-Ganoub – en particulier la violence croissante des colons –, il leur devient difficile de préserver leur mode de vie traditionnel. Pour certaines familles, la menace accrue qui pèse sur plusieurs de leurs membres a été le coup de trop qui les a forcés à quitter leurs localités, même à un coût élevé pour leur mode de subsistance et pour leurs liens familiaux et sociaux. Ce déplacement non souhaité par les membres d'une population protégée, obligée de quitter leur lieu de résidence habituel, fait sérieusement craindre qu'un cas de déplacement forcé se soit produit¹³².

67. Sur son site Web, l'avant-poste agricole Pnei Kedem indique ceci : « en lien avec le Ministère de l'agriculture (...) nous avons établi un plan d'activité visant à élever un troupeau de 400 moutons. Un troupeau crée une présence permanente sur une grande surface, et contribue ainsi à la sécurité¹³³. » Cela se passe dans un contexte plus général : « La ferme est située dans une zone stratégique, qui protège une réserve naturelle locale et englobe des terres susceptibles d'assurer une future croissance essentielle¹³⁴. » Ces déclarations sont cohérentes avec les conclusions d'autres études : les avant-postes agricoles et les violences qui y sont liées s'inscrivent dans le cadre d'un plan israélien élaboré depuis longtemps consistant à vider la zone C en forçant les éleveurs palestiniens à la quitter afin de prendre possession des terres pour y étendre les colonies¹³⁵.

V. Colonies dans le Golan syrien occupé

68. L'expansion des colonies dans le Golan syrien occupé a pris une nouvelle dimension le 26 décembre 2021 lorsque le Gouvernement israélien a approuvé un plan spécial de construction de 7 300 logements résidentiels dans les colonies existantes, y compris « Katzrin », pour 23 000 nouveaux colons israéliens au cours des cinq prochaines années. Le plan prévoit notamment la création de deux nouvelles colonies (« Asif » et « Matar ») de 2 000 logements chacune¹³⁶.

69. Dans ses remarques au conseil des ministres du 26 décembre 2021, le Premier ministre israélien de l'époque a déclaré que l'objectif de ce plan était de « doubler la population du plateau du Golan » afin de « servir les intérêts de l'État d'Israël », en ajoutant que « le plateau du Golan est israélien »¹³⁷. Le Secrétaire général réaffirme

¹³² A/73/410, par. 58. Voir également Cour pénale internationale, « Éléments des crimes », La Haye, 2011.

¹³³ Voir <https://gush-etzion.org.il/project/pnei-kedem-ranch/>.

¹³⁴ Ibid.

¹³⁵ Selon Karem Navot, une organisation qui surveille les politiques israéliennes en Cisjordanie; Yesh Din, « Plundered pastures », décembre 2021.

¹³⁶ Ministère des affaires étrangères, « Cabinet approves special plan to develop the Golan Heights », 26 décembre 2021. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.gov.il/en/departments/news/cabinet-approves-special-plan-to-develop-golan-heights-26-dec-2021>.

¹³⁷ Ministère des affaires étrangères, « PM Bennet's remarks at the start of the special Cabinet meeting on the Golan Heights », 26 décembre 2021. Consultable à l'adresse suivante :

la validité toujours actuelle de la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international¹³⁸.

70. Les 34 colonies existantes, ainsi que le plan visant à les étendre et à en créer de nouvelles, et l'activité commerciale israélienne, notamment le projet de parc d'éoliennes à grande échelle, continuent de limiter l'accès de la population syrienne aux terres et à l'eau, en violation d'un grand nombre de ses droits humains, y compris le droit à l'alimentation, à la santé et à un logement convenable.

VI. Conclusions et recommandations

71. **L'établissement et l'expansion de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et dans le Golan syrien occupé équivalent au transfert par Israël de sa propre population civile dans le territoire qu'il occupe, ce qu'interdit le droit international humanitaire, comme l'ont constamment confirmé les organes compétents des Nations Unies, y compris la Cour internationale de justice¹³⁹. Il se peut que cela soit également constitutif d'un crime de guerre¹⁴⁰.**

72. **Le règlement des titres fonciers constitue un acte irréversible de souveraineté par un régime permanent et sape le principe selon lequel une occupation est par nature temporaire¹⁴¹. À cet égard, les mesures en cours d'exécution en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, sont illégales du point de vue du droit international et renforcent le risque d'appropriation illégale de biens et de possible déplacement forcé¹⁴².**

73. **La hausse constante des actes de violence commis par les colons avec l'assentiment et le soutien des forces de sécurité israéliennes et l'impunité persistante dont font l'objet ces actes mettent en relief l'absence de volonté des autorités israéliennes de respecter leurs obligations, en tant que Puissance occupante, d'assurer dans toute la mesure du possible l'ordre public et la vie et de protéger la population palestinienne contre tous les actes ou menaces de violence. Du fait du nombre de croissant de cas où les forces de sécurité israéliennes ont recours à la force lors d'attaques commises par des colons à l'encontre de Palestiniens, ou y ont conjointement recours lors d'un même incident, y compris au moyen d'armes à feu, il devient de plus en plus difficile de faire la distinction entre les différents actes de violence.**

74. **L'incapacité à obliger les auteurs d'assassinats manifestement illégaux de Palestiniens à rendre des comptes est presque systématique, y compris dans les cas dont il est à craindre qu'il s'agisse d'exécutions extrajudiciaires et d'homicides volontaires. C'est une illustration du climat d'impunité qui prévaut s'agissant de l'utilisation excessive de la force à l'égard des Palestiniens par les forces de sécurité israéliennes, notamment dans les colonies.**

<https://www.gov.il/en/departments/news/pm-bennett-s-remarks-at-the-special-cabinet-meeting-26-dec-2021>.

¹³⁸ A/74/357, par. 70.

¹³⁹ A/76/336, par. 59.

¹⁴⁰ IV^e Convention de Genève, art. 49 (6). Voir également le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 (2) (b) (viii).

¹⁴¹ Règlement de La Haye, art. 43 et 55.

¹⁴² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, Rapports 2004 de la CIJ, p. 136.

75. Les démolitions systématiques de logements palestiniens, fondées sur des lois et des politiques discriminatoires, se poursuivent et entraînent des expulsions : c'est une violation flagrante des droits humains¹⁴³. Les expulsions résultant de démolitions dans le Territoire palestinien occupé sont un instrument majeur dans la création d'un climat coercitif. Elles ont des incidences néfastes sur un ensemble de droits humains et aggravent le risque de déplacement forcé.

76. Les avant-postes, y compris les fermes, jouent un rôle essentiel en faveur de la limitation des pâturages palestiniens, y compris sur des terres privées, et ajoutent efficacement des restrictions supplémentaires à la circulation et aux moyens de subsistance des Palestiniens. Cela s'ajoute au climat coercitif et, parallèlement à la hausse des actes de violence commis par les colons, a pour effet de forcer les Palestiniens à quitter leurs logements, d'où la crainte de possibles déplacements forcés.

77. Le Secrétaire général rappelle la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité par laquelle le Conseil a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

78. Le Secrétaire général recommande qu'Israël :

(a) Arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément au droit international, notamment aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet, en particulier la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité ;

(b) Mette immédiatement un terme à toutes démolitions et expulsions et à toutes activités de nature à venir durcir encore un environnement coercitif et faire le lit de transferts forcés ;

(c) Examine rapidement toutes les activités et politiques des forces de sécurité israéliennes pour s'assurer qu'elles sont en conformité avec les obligations qui incombent à Israël, en tant que Puissance occupante, de protéger la population palestinienne ;

(d) Veille à ce que tous les cas de violences commises par des colons et par les forces de sécurité israéliennes contre les Palestiniens et les dommages causés aux biens de ceux-ci fassent l'objet d'enquêtes rapides, efficaces, approfondies et transparentes, à en poursuivre les auteurs, à leur infliger toutes peines appropriées en cas de condamnation, et à ménager à toutes victimes des recours effectifs, y compris une indemnisation adéquate, conformément aux normes internationales ;

(e) Cesse immédiatement toutes les activités d'implantation de colonies et les activités connexes dans le Golan syrien occupé et y renonce, et mette un terme aux politiques discriminatoires en matière de terres, de logement et de développement, conformément aux résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies ;

(f) Enlève immédiatement toutes les mines et démine tous les champs dans le Golan syrien occupé, qui représentent un danger pour la population locale.

¹⁴³ Résolution 2004/28 de la Commission des droits de l'homme, par. 1.